



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTES-PYRÉNÉES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°65-2020-081

PUBLIÉ LE 30 JUILLET 2020

Sommaire

DDT Hautes-Pyrenees

65-2020-07-29-004 - Arrêté préfectoral autorisant l'effarouchement renforcé par tirs non létaux de l'ours brun (*Ursus arctos*) dénommé "Goiat" (5 pages)

Page 3

DDT Hautes-Pyrenees

65-2020-07-29-004

Arrêté préfectoral autorisant l'effarouchement renforcé par
tirs non létaux de l'ours brun (*Ursus arctos*) dénommé
"Goiat"



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

Arrêté préfectoral n°
autorisant l'effarouchement renforcé par tir non létaux de l'ours
brun (*Ursus arctos*) dénommé "Goiat"

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1 et L. 411-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juin 2020 relatif à la mise en place à titre expérimental de mesures d'effarouchement de l'ours brun dans les Pyrénées pour prévenir les dommages aux troupeaux ;

Vu la demande de dérogation pour la mise en œuvre de mesures d'effarouchement de l'ours brun pour prévenir des dommages aux troupeaux présentée par Monsieur Christian MICAS, éleveur et victime d'attaques d'ours; demande relayée par l'office français de la biodiversité par message du 29 juillet 2020 ;

Vu le courriel du maire de la commune de Bareilles en date du 29 juillet alertant sur les risques liés à la proximité d'habitation, la présence humaine et la fréquentation du site des alpages

Considérant que conformément à l'article L. 411-2 I.4.b du code de l'environnement, il est possible de déroger aux interdictions de l'article L. 411-1 du code de l'environnement pour prévenir des dommages importants notamment à l'élevage ;

Considérant les attaques imputables à l'ours « Goiat » en date du :

- 23 juillet à Ferrères : une attaque
- 25 juillet à Bareilles : une attaque
- 28 juillet à Bareilles : une attaque
- 29 juillet à Bareilles : trois attgues ;

Considérant que l'estive de la "Courbe" sur la commune de Ferrere fait l'objet d'une mesure de protection avec la présence de trois (3) chiens de protection du troupeau ;

Considérant la présence humaine (éleveur, berger) à proximité immédiate du troupeau sur l'estive de la "Courbe" sur la commune de Ferrere ;

Considérant que l'estive de la "La Prède" sur la commune de Bareilles fait l'objet d'une mesure de protection avec la présence d'un (1) chien de protection du troupeau ;

Considérant la présence humaine quotidienne de jour et de nuit auprès du troupeau sur l'estive de la "La Prède" sur la commune de Bareilles ;

Considérant que malgré les mesures de protection mise en œuvre les estives de "la Courbe" et de "la Prède" les troupeaux ont subi plus de deux attaques pour lesquelles la responsabilité de l'ours n'a pas pu être exclue dans un délai inférieur à un mois ;

Considérant que malgré les mesures de protection mise en œuvre les estives de "la Courbe" et de "la Prède" les troupeaux ont subi au moins quatre (4) attaques sur les deux années précédentes ;

Considérant par conséquent qu'il convient de mettre en œuvre des mesures d'effarouchement renforcé de l'ours brun dénommé "Goïat" pour prévenir des dommages aux troupeaux, en l'absence d'autres solutions satisfaisantes ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

Article 1 :

Conformément à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 12 juin 2020 susvisé, les agents de l'office français de la biodiversité sont autorisés à mettre en œuvre des tirs d'effarouchement non létaux de l'ours brun dénommé "Goïat" pour prévenir des dommages aux troupeaux sur les estives de "la Courbe" et de "la Prède" situées respectivement sur les communes de Ferrere et de Bareilles selon les modalités fixées dans le présent arrêté à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 30 septembre 2020.

Article 2 :

Les tirs d'effarouchement sont réalisés à poste fixe, autour du ou des troupeaux regroupés pour la nuit lorsqu'il sont exposés à la prédation de l'ours brun dénommé "Goïat". Ils sont effectués par les agents de l'office français de la biodiversité détenteurs d'un permis de chasser en cours de validité.

Article 3 :

Seules peuvent être utilisées des armes à feu chargées de cartouches en caoutchouc ou de cartouches à double détonation.

Article 4 :

Chaque opération d'effarouchement renforcé doit faire l'objet d'un compte rendu de réalisation détaillant les moyens mis en œuvre, le lieu, la date et les résultats selon le modèle annexé au présent arrêté. Celui-ci est établi par les agents de l'office français de la biodiversité ayant mis en œuvre l'opération et transmis à Monsieur le Préfet du département des Hautes-Pyrénées et à Monsieur le Directeur départemental des territoires, dans un délai de 48 heures après la réalisation des tirs.

Article 5 :

Les présidents des groupements pastoraux des estives de "la Courbe" et de "la Prède" situées respectivement sur les communes de Ferrere et de Bareilles font appel à la pâstorale pour l'appui de bergers.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent territorialement dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Article 7 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, le Directeur départemental des territoires, le directeur grands prédateurs terrestres de l'office français de la biodiversité, sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 29 10/2020



**Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale**

Sibylle SAMOYAULT

ANNEXE : Compte-rendu de mise en œuvre d'une opération d'effarouchement renforcé

Date(s) d'intervention		N° de l'Arrêté	
Nom de l'estive et du quartier d'estive			
Mesure(s) de protection			
Effectif du troupeau			
Regroupement effectué			
Personnes présentes (nom, prénom, qualité)			
Matériel utilisé			

Horaires d'affût		Distance poste fixe / troupeau	
Lune			
Conditions météo et température			
Espèces observées			
Difficulté(s) rencontrée(s)			
Munitions utilisées	Double détonations		Cartouches caoutchouc
Comportement des chiens			
Distance d'observation Ours			
Moyen d'observation Ours			
Comportement de l'ours effarouché			
Réaction du troupeau aux tirs			
Problème technique / observations			